

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2026

ACTUALISATION DE LA PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2024 À 2030 ET DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE - (N° 2630)

Adopté

N° DN4

AMENDEMENT

présenté par
M. Jacques

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:**

Au IV de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « au 3° du I » sont remplacés par les mots : « aux 1°, 2° et 3 du I », et les mots : « de stationnement » sont remplacés par les mots : « mobilité inclusion portant la mention invalidité, priorité ou stationnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à simplifier et accélérer les formalités administratives ouvrant droit, pour les blessés de guerre, notamment psychiques, aux facilités offertes par un chien d'assistance.

Aujourd'hui, un blessé de guerre ayant quitté l'institution militaire avec un taux d'invalidité établi par une commission de réforme doit effectuer à nouveau un long parcours dans le secteur civil auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de son département de résidence pour obtenir une "carte mobilité inclusion" (délivrée par le président du conseil départemental avec la mention "invalidité") lui ouvrant la possibilité de bénéficier d'un chien d'assistance dont l'action d'accompagnement est essentielle au plan thérapeutique.

Le préfet peut déjà, par dérogation et après instruction par le service départemental de l'office national des combattants et victimes de guerre (ONACVG), délivrer une "carte mobilité inclusion" avec la seule mention "stationnement" pour les personnes relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Il convient donc d'élargir ses attributions à la délivrance d'une "carte mobilité inclusion" portant les mentions "invalidité et "priorité". Ainsi, le blessé de guerre ne subirait pas de rupture dans la gestion continue de son accompagnement par l'ONACVG et pourrait voir sa demande de chien d'assistance rapidement satisfaite sans formalités administratives redondantes lui imposant par ailleurs de rappeler une nouvelle fois les circonstances de son traumatisme.